

Décision portant sur l'organisation des élections des représentants des doctorants au conseil de l'école doctorale Sciences et environnements de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2, L 713-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu les statuts de l'école doctorale Sciences et environnements ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Bordeaux ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif ;

Le Président de l'université de Bordeaux

DECIDE

Date du scrutin

Article 1.

Les doctorants de l'école doctorale Sciences et environnements (SE), inscrits au titre de l'année académique 2025/2026 sont convoqués pour l'élection de leurs représentants au conseil de l'école. Le scrutin se déroulera :

Du mardi 9 décembre 2025 à 9h00 au jeudi 11 décembre 2025 à 17h00.

Les unités de recherche concernées par ce scrutin sont les suivantes :

- ◆ BIodiversité, Gènes et Communautés (BIOGeCo – UMR 1202)
- ◆ Environnements et Paléoenvironnements Océaniques et Continentaux (EPOC – UMR 5805)
- ◆ De la Préhistoire à l'Actuel : Culture, Environnement, Anthropologie (PACEA – UMR 5199)
- ◆ Sciences, Philosophie, Humanités (SPH – EA 4574)
- ◆ Ecosystèmes Aquatiques et changements globaux (EABX – UR 1454)
- ◆ Interaction Sol Plante Atmosphère (ISPA – UMR 1391)
- ◆ Santé et Agroécologie du Vignoble (SAVE – UMR 1065)

Composition du collège des doctorants

Article 2.

Le collège des doctorants comprend les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de doctorat, et affectés dans l'une des unités de recherche visées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Répartition des sièges à pourvoir

Article 3.

Les sièges sont répartis de la façon suivante :

	Nombre de sièges à pourvoir
DOCTORANTS	6

Pour chaque représentant doctorant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Mandats

Article 4.

Les représentants des doctorants sont élus pour une durée de 12 mois.

Les membres des conseils siégeront valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs ou de leur soutenance.

Mode de scrutin

Article 5.

Les représentants des doctorants (binôme titulaire/suppléant) sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Conditions d'exercice du droit du suffrage - listes électorales

Article 6.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes seront affichées à compter du **vendredi 14 novembre 2025** sur le site de l'école doctorale SE à Pessac (Bureau 112 – Bâtiment B5 – Allée Geoffroy Saint-Hilaire).

Sont inscrits de plein droit sur les listes électorales :

- Les doctorants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de doctorat, et affectés dans l'une des unités de recherche listées dans l'article 1, sont inscrits d'office sur les listes électorales.

Article 7.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur (personnes mentionnées à l'article 6), et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au Président de l'université, de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin.

Les demandes seront adressées par mail, à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 8-1 de la présente décision.

Elles préciseront : les nom, prénom, diplôme et composante de formation d'inscription.

Dépôt des candidatures et des professions de foi

Article 8.

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège électoral de l'établissement.

Article 8-1. Dépôt des candidatures et des professions de foi

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Il sera ouvert du **mardi 18 novembre 2025 à 9h00 au mardi 25 novembre 2025 à 12h00**

Les candidatures devront parvenir par mail à l'ED SE avec une demande d'**accusé de réception** :

Adresse électronique	
Ecole doctorale SE	edoc.se@u-bordeaux.fr

Aucune candidature ne sera recevable au-delà de cette limite. Une candidature régulièrement déposée ne pourra plus être retirée après la clôture du dépôt des candidatures.

Un accusé de réception sera transmis au candidat qui dépose la liste. **Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature**, mais atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des documents nécessaires.

Les listes doivent être accompagnées :

- de la **déclaration individuelle de candidature** (délivré par le service administratif de l'école doctorale) **signée** par chaque candidat, mentionnant sa fonction (titulaire ou suppléant) sur la liste.

Article 8-2. Composition des listes

Les binômes candidats doivent être préférentiellement composés d'un homme et d'une femme. Les sièges de titulaires et de suppléants sont attribués d'après l'ordre de présentation du binôme.

Pour les scrutins uninominaux de doctorant, le dépôt d'une candidature doit être accompagné de celle de son suppléant.

Seules sont recevables les candidatures comprenant un binôme de candidats.

Article 8-3. Recevabilité des listes

Après vérification de la recevabilité des listes, l'école doctorale SE informe les candidats de la suite à donner à leur candidature.

Les listes de candidats validées et les professions de foi seront affichées au plus tard **mardi 2 décembre 2025** dans les locaux de l'école doctorale (panneau d'affichage), publiées sur Adum et le site internet du doctorat de l'université de Bordeaux (école doctorale Sciences et environnements) : <https://doctorat.u-bordeaux.fr/avant-le-doctorat/les-ecoles-doctorales/SE>

Article 8-4. Professions de foi

Les candidats qui le souhaitent transmettront, en même temps que le dépôt de leur candidature, leur profession de foi sous la forme d'un document PDF d'une page maximum (un recto) de format A4, à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 8-1 de la présente décision.

Avant le mardi 25 novembre 2025 à 12h00

Procuration de vote

Article 9.

S'agissant d'un vote en ligne, le vote par procuration ne peut être organisé.

Vote électronique

Article 10.

Le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages. Il est réalisé dans ADUM.

Le vote est sécurisé, le doctorant doit se connecter avec ses identifiants personnels, le vote est unique et ne peut avoir lieu en dehors des dates et heures du scrutin.

Le vote est pris en compte de façon anonyme.

Le dépouillement est instantané à la clôture du vote. Il est fait de manière automatique.

Campagne électorale

Article 11.

Tout candidat à ces élections doit respecter le règlement intérieur de l'université de Bordeaux, et notamment les articles 18 à 31 de la partie « De la démocratie universitaire ».

Les campagnes électorales sont ouvertes à l'issue de la date de fin de dépôt des candidatures et se terminent au dernier jour du scrutin.

Afin d'assurer une information la plus large possible sur l'organisation du scrutin, les textes réglementaires, les listes de candidats et les professions de foi, un espace dédié est créé sur le site internet de l'école doctorale Sciences et environnements.

Déroulement et régularité du scrutin

Article 12.

Chaque électeur vote dans son espace personnel ADUM après s'être identifié.

Le vote est secret.

Chaque électeur ne peut voter que pour un binôme.

Lors de l'enregistrement du vote, un mail est envoyé à l'école doctorale pour informer de manière anonyme qu'un vote a été effectué par un électeur.

Recensement et dépouillement du scrutin

Article 13.

Le bureau de l'école doctorale désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à deux.

A l'issue du scrutin, le bureau de l'école doctorale constate les résultats dans ADUM avec les scrutateurs et procède à l'envoi de la copie scannée du procès-verbal, signé par les membres du bureau, par courrier électronique, à la direction du collège des écoles doctorales.

Article 14.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au binôme respectant la parité et dont le titulaire est le plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 15.

Le Président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés sur le site web du doctorat de l'université de Bordeaux.

Modalités de recours

Article 16.

Le tribunal administratif de Bordeaux est compétent pour toute contestation relative aux opérations électorales objet de la présente décision.

Publicité des documents relatifs au scrutin

Article 17.

La décision électorale, les listes électorales, les candidatures, les professions de foi et les résultats des scrutins seront affichés sur le site internet de l'école doctorale et relayés dans les unités de recherche concernées.

Article 18.

Le directeur général des services de l'université de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 9 octobre 2025

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux

Par délégation
Julien ROPIQUET
Directeur des affaires juridiques

